

Décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du Code des Assurances .

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu l'article 71 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier - La commission prévue à l'article 71 du Code des Assurances est composée comme suit :

- Un représentant du Ministère des Finances : Président ;
- Deux représentants des entreprises d'assurances : membres ;
- Deux représentants des agents d'assurances et des courtiers en assurances : membres;
- Un représentant des producteurs d'assurance sur la vie : membre.

Art. 2 - Les membres de la commission visée à l'article précédent sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des organisations professionnelles concernées .

Art. 3 - La commission se réunit sur convocation de son président autant que besoin. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai maximum de un mois . Dans ce cas, elle siège quelque soit le nombre des membres présents .

Art. 4 - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions et signés par le président et le secrétaire de la commission .

Art. 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .

Art. 6 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali